



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Clesles (51)**

n°MRAe 2018DKGE63

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} février 2018 par la commune de Clesles (51), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 2 mars 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Clesles ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de maintenir une croissance démographique comparable à celle constatée entre 2009 et 2014, soit une croissance moyenne de 2 % par an pour les 10 ans à venir, ce qui représente 82 habitants supplémentaires sur cette période ;
- la commune recense 13 logements vacants susceptibles d'être réintroduits dans le parc de logements ainsi qu'une superficie de 4,2 hectares (ha) disponible en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), représentant un potentiel théorique de 37 constructions alors que, dans l'enveloppe urbaine, 2,4 des 4,2 ha sont actuellement à usage agricole ;
- la commune intègre également au sein de son enveloppe urbaine des parcelles de terrains situées à l'écart de la commune, d'une superficie de 0,6 ha, correspondant à la construction de 3 logements ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années relative à cette commune de 626 habitants en 2014 correspond à une augmentation de 148 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique en phase avec le projet de la commune ;

- certaines parcelles présentées comme intégrées dans l'enveloppe urbaine méritent d'être considérées comme étant plutôt en extension urbaine ;
- la densité moyenne observée en dents creuses et en extension s'élève à un niveau assez bas de 8 logements par ha ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Risques naturels

Considérant que la commune est soumise au risque inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) Seine-aval, approuvé le 27 janvier 2006 ;

Observant que les zones rouges du PPRI sont classées en secteur naturel inconstructible ; quelques habitations existantes faisant partie du secteur constructible (C) se trouvent toutefois en zone bleue (zonage préconisant des techniques particulières de construction ou d'assainissement pour éviter tout risque) ; la zone d'extension est située hors de tout risque d'inondation ;

Assainissement

Considérant que la commune est actuellement en assainissement non collectif et que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Observant que :

- un plan de zonage d'assainissement a été élaboré en 2015 et qu'il n'a pas été soumis à une évaluation environnementale suite à son examen au cas par cas ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- la commune de Clesles a sollicité la Communauté de communes pour la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif ;

La MRAe recommande de réviser le plan de zonage d'assainissement afin de l'adapter au dimensionnement de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies et bois à Clesles et Saint-Just-Sauvage » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;
- le territoire communal est également concerné par des zones humides et des zones à dominante humide ;
- le SRCE identifie sur le territoire communal un réservoir de biodiversité et un corridor écologique des milieux humides (le long des méandres de la Seine) et un réservoir de biodiversité et un corridor écologique des milieux ouverts (au sud-ouest) ;

Observant que :

- les zones à enjeux environnementaux forts du territoire (ZNIEFFs, zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont toutes classées en zone naturelle inconstructible ;
- quelques habitations intégrées au secteur constructible se trouvent dans les zones à dominante humide par diagnostic inventoriées par la DREAL ; les parcelles en extension sont, elles, concernées par des zones susceptibles d'être humides (zones à dominante humide modélisées) qui couvrent l'ensemble du territoire communal ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune et **sous réserve de la prise en compte du rappel à la réglementation et de la recommandation formulée**, l'élaboration de la carte communale de la commune de Clesles n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Clesles **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est - c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**